



Ministère de la santé et des sports
Secrétariat d'Etat aux sports

Direction des sports
Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômes et de la
réglementation - DS C1

Personne chargée du dossier
Anne DAMBEZA-MANNEVY

tél. : 01 40 45 99 53

fax : 01 40 56 90 77

mél : anne.dambezamannevy@jeunesse-sports.gouv.fr

La Ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile de
France

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-
Miquelon

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
publics nationaux

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs coordonnateurs

POUR INFORMATION

CIRCULAIRE N°DS/DSC1/2010/145 du 5 mai 2010 relative à l'exercice des fonctions relevant de
l'article L. 212-1 du code du sport par les ressortissants communautaires

Date d'application : **IMMEDIATEMENT**

NOR : SASV1012239C

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : Exercice des fonctions relevant de l'article L.212-1 du code du sport par les ressortissants communautaires.

Mots-clés : transposition directive qualifications, ressortissants communautaires

Textes de référence : directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – articles L. 212-1, L. 212-7, R. 212-84, R. 212-88 à R. 212-94 et A. 212-821 à A. 212-182-2 du code du sport.

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a abrogé l'ensemble des directives européennes ayant successivement réglementé cette matière, notamment la directive 92/51/CEE, pour les remplacer par un dispositif unique visant à une meilleure lisibilité.

Comme celles qui l'ont précédée, cette directive met en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle en vertu duquel un Etat membre de l'Union européenne (Etat membre d'accueil) qui réglemente une profession en subordonnant l'accès à cette profession ou son exercice, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, reconnaît les qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre (Etat membre d'origine ou d'établissement). Ce principe trouve lui-même son fondement dans la liberté de circulation des personnes consacrée par le Traité instituant la Communauté européenne.

Elle s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) qui souhaite exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié. Les ressortissants français entrent donc dans son champ d'application, dès lors qu'ils ont acquis leur qualification dans un Etat membre autre que la France (ou dans un Etat tiers sous certaines conditions).

La France réglementant la profession d'éducateur sportif, le champ du sport a été concerné par les différentes directives antérieures, transposées en droit national. La transposition de la nouvelle directive s'est donc traduite par la modification des dispositions législatives et réglementaires du code du sport déjà existantes, applicables à l'exercice de la profession d'éducateur sportif par les ressortissants communautaires (désignés aussi sous le vocable « migrants »).

L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a ainsi modifié les dispositions de l'article L. 212-7 du code du sport, et le décret n° 2009-1116 du 15 septembre 2009 pris pour leur application, celles des articles R. 212-84 et suivants.

Ces dispositions organisent l'accès des migrants non titulaires d'une certification prévue à l'article L. 212-1 du code du sport, à l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées au même article (enseignement, animation, encadrement ou entraînement d'une activité physique ou sportive). Selon que cet exercice a un caractère permanent ou temporaire, deux régimes sont applicables : le libre établissement ou la libre prestation de services.

La présente instruction présente les principales caractéristiques du dispositif désormais en vigueur et met en évidence les modifications intervenues.

1. - Le libre établissement

• De quoi s'agit-il ?

Comme l'indique son intitulé, le régime de la liberté d'établissement s'applique aux ressortissants communautaires qui souhaitent s'établir en France pour exercer la profession d'éducateur sportif. Les conditions de mise en œuvre de ce régime sont définies aux articles R. 212-90 et suivants.

- **Les principes retenus**

Tout ressortissant communautaire se trouvant dans l'une des quatre situations définies à l'article R. 212-90 peut s'établir en France. Il est préalablement soumis à l'obligation de se déclarer auprès du préfet du département dans lequel il entend exercer son activité à titre principal. Celui-ci lui délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif qui porte mention de ses conditions et limites d'exercice, en fonction de sa qualification professionnelle et des activités exercées.

Lorsque le préfet estime que la qualification (au sens de la directive, c'est-à-dire certification complétée éventuellement par l'expérience professionnelle) du déclarant présente, avec celle qui est requise en France, une différence substantielle telle que la sécurité des pratiquants ne serait pas garantie, il saisit pour avis la commission de reconnaissance des qualifications (CRQ). La CRQ se prononce sur l'existence d'une différence substantielle et propose, le cas échéant, au préfet de soumettre le déclarant à une mesure de compensation propre à combler cette différence. Cette mesure consiste soit en une épreuve d'aptitude soit en un stage d'adaptation, au choix du déclarant. La carte professionnelle n'est alors délivrée que dans le cas où le déclarant satisfait à l'une ou l'autre de ces deux mesures.

Les activités s'exerçant en environnement spécifique

L'article R. 212-91 mentionne cinq activités s'exerçant en environnement spécifique au sens de l'article L. 212-7. L'environnement spécifique ici visé est celui qui est défini à l'article L. 212-2 comme « (...) impliquant des mesures de sécurité particulières (...) ». C'est ainsi que ces cinq activités figurent dans l'énumération de l'article R. 212-7, qui liste l'ensemble des activités relevant d'un tel environnement.

Seules ces cinq activités ont fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission européenne autorisant la France à imposer une épreuve d'aptitude au migrant dont la demande fait ressortir une différence substantielle non couverte par l'expérience professionnelle, au lieu de lui laisser le libre choix entre cette épreuve et le stage d'adaptation. Il s'agit du ski et de ses dérivés, de l'alpinisme, de la plongée subaquatique, du parachutisme et de la spéléologie. Pour ces activités, la procédure diffère de celle de droit commun sur quatre points :

- un préfet référent unique à compétence nationale est désigné pour chacune d'entre elles ;
- avant d'émettre un avis, la CRQ saisit les organismes de concertation spécialisés (sections permanentes). Lorsqu'il n'existe pas d'organisme spécialisé, la commission saisit systématiquement pour avis le directeur technique national et l'organisation professionnelle concernée ;
- la mesure de compensation éventuelle est obligatoirement une épreuve d'aptitude ;
- les modalités de l'épreuve d'aptitude sont définies par arrêté du ministre chargé des sports.

- **Les principaux changements pour les services**

Le dispositif adopté rapproche la situation des ressortissants communautaires désireux d'exercer leur droit au libre établissement, du droit commun applicable aux éducateurs sportifs : déconcentration à l'échelon départemental, procédure déclarative, délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

Il maintient néanmoins une certaine spécificité, notamment par le recours à la CRQ dans le cas où une mesure de compensation s'impose et par l'existence de guichets uniques pour les demandes relatives aux cinq disciplines relevant de l'environnement spécifique.

2 - La libre prestation de service (LPS).

- **De quoi s'agit-il ?**

La libre prestation de service (LPS) est la possibilité, pour un ressortissant européen légalement établi dans un Etat membre pour exercer la profession d'éducateur sportif, d'exercer la même profession en France de façon temporaire et occasionnelle.

Les conditions de mise en œuvre de ce régime sont définies aux articles R. 212-92 et suivants.

- **Les principes retenus**

Ce régime évolue peu, comparativement aux dispositions antérieures (anciens articles R. 212-88 à R. 212-94).

Tout ressortissant communautaire se trouvant dans l'une des deux situations définies à l'article R. 212-92, peut fournir en France une prestation portant sur tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1. Il est préalablement tenu de se déclarer auprès du préfet du département dans lequel il entend fournir la majeure partie de sa prestation. La déclaration est renouvelée tous les ans. Dans le cas où le déclarant remplit les conditions requises le préfet lui délivre un récépissé de déclaration de prestation de service lui permettant d'exercer. Il a toutefois la possibilité de demander un complément d'information, et de soumettre le déclarant à une épreuve d'aptitude s'il estime que sa qualification professionnelle présente, avec la qualification requise en France, une différence substantielle de nature à nuire à la sécurité des bénéficiaires de la prestation.

Cette vérification n'est possible qu'à l'occasion de la première déclaration.

L'article 7§4 de la directive autorise l'Etat membre d'accueil à imposer une épreuve d'aptitude au migrant dont la demande fait ressortir une différence substantielle entre ses qualifications professionnelles et la formation exigée en France, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique et ne peut être compensée par les connaissances acquises au cours de l'expérience professionnelle dans un Etat membre.

Les activités s'exerçant en environnement spécifique.

Pour les cinq activités mentionnées à l'article R. 212-91 (voir supra, point 1), la procédure diffère de celle de droit commun sur les points suivants :

- un préfet référent unique à compétence nationale est désigné pour chacune d'entre elles ;
- avant d'émettre un avis, le préfet saisit les organismes de concertation spécialisés (sections permanentes). Lorsqu'il n'existe pas d'organisme spécialisé, la commission saisit systématiquement pour avis le directeur technique national et l'organisation professionnelle concernée ;
- les modalités de l'épreuve d'aptitude sont définies par arrêté du ministre chargé des sports.

J'appelle votre attention sur le respect des délais d'instruction ainsi que sur la motivation des décisions que vous serez amenés à prendre.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation,

Bertrand JARRIGE

Signé

Directeur des sports